

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS**

N<sup>os</sup> 1501459 et 1600209

---

M. et Mme Guy FROISSARD et autres

---

Mme Pierre  
Rapporteur

---

M. Thérain  
Rapporteur public

---

Audience du 17 octobre 2017  
Lecture du 7 novembre 2017

---

44-02

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif d'Amiens  
(4<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête et des mémoires, enregistrés sous le n° 1501459, les 6 mai et 7 décembre 2015, 30 mai 2016, 13 avril et 14 juin 2017, M. et Mme Guy Froissard, M. et Mme André Clouet, M. et Mme Denis Bassery, Mme Colette Bolline, M. et Mme Bernard Choquet, Mme Nathalie Delvas, M. Stéphane Delvas, M. et Mme Serge Deruelle, M. Philippe Taquet et M. Denis Soudé, représentés par Me Monamy, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 6 novembre 2014 par lequel le préfet de la région Picardie a autorisé la société « Parc Eolien Nordex III » à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Voharies, Saint-Gobert, Lugny et Houry ;

2°) de condamner l'Etat et la société « Parc Eolien Nordex III » à leur payer la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le préfet de la région Picardie était incompétent pour prendre l'arrêté attaqué en raison de l'illégalité de l'arrêté du 14 juin 2012 portant droit d'évocation du préfet de région en matière d'éolien terrestre, qui méconnaît les dispositions de l'article 4 du décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, dès lors que cet arrêté ne poursuit pas un objectif de coordination régionale et a été pris pour une durée excessive ;

- l'étude d'impact réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation déposée par la société « Parc Eolien Nordex III » était insuffisante, dès lors que son volet paysager ne comporte aucun photomontage, ni coupe topographique du projet par rapport au château de Marfontaine, à l'église fortifiée Saint-Rémy de Saint-Gobert et à l'église Saint-Maurice de Rougeries, qu'elle n'analyse pas les interactions du projet avec les parcs avoisinants d'Autremencourt, de Macy-sous-Marle et de Sains-Richaumont et que l'étude acoustique signale à tort la présence d'une papèterie au titre des bruits ambiants et n'a pas été réalisée à partir des habitations les plus proches du projet ;

- l'avis rendu par le maire de Saint-Gobert le 28 février 2011 en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement est irrégulier, dès lors qu'en tant que propriétaire d'une parcelle d'implantation du projet, le maire était intéressé à la réalisation du projet ;

- la société « Parc Eolien Nordex III » n'établit pas qu'elle dispose des capacités financières pour mener à bien le projet et qu'à supposer que l'ordonnance et le décret du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale soient applicables, ils sont inconventionnels, dès lors que leur adoption n'a pas été précédée d'une évaluation environnementale en méconnaissance de l'article 3 de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; que ce vice entache à la fois d'illégalité interne et externe l'arrêté attaqué ;

- le dossier d'enquête publique était irrégulièrement composé en l'absence des lettres d'accord des ministres en charge de l'aviation civile et de la défense dans le cadre de la demande de permis de construire les éoliennes en cause en application de l'article R. 425-9 du code de l'urbanisme ;

- l'avis rendu par l'autorité environnementale le 27 mai 2013 est irrégulier, dans la mesure où il a été émis par le préfet de région, au titre de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, alors que celui-ci avait également compétence pour délivrer l'autorisation attaquée en vertu de l'évocation par lui de la compétence des préfets de département ; qu'une telle situation est contraire à l'exigence d'autonomie effective de l'autorité environnementale ;

- le projet autorisé méconnaît les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement dès lors qu'il porte atteinte aux éléments de patrimoine constitués par le château de Marfontaine, le château de Saint-Gobert, l'église fortifiée Saint-Rémy de Saint-Gobert et l'église Saint-Maurice de Rougeries ainsi qu'aux villages de Saint-Gobert et de Rougeries et qu'il remet en cause le cadre de vie de ces deux villages ;

- les conditions de démantèlement des installations autorisées sont insuffisantes, dès lors qu'elles limitent le démantèlement des câbles de raccordement au réseau électrique à un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'application de l'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation, qui prévoit ce périmètre de 10 mètres, devait être écartée, dès lors que cet arrêté méconnaît le code de l'environnement.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 15 septembre 2015, 12 décembre 2016 et 15 mai 2017, la société « Parc Eolien Nordex III », représentée par Me Gelas, conclut, à titre principal, au rejet de la requête et à ce que la somme de 1 000 euros soit mise à la charge des requérants, à titre subsidiaire, à ce que le tribunal diffère les effets de l'éventuelle déclaration d'illégalité de l'article R. 122-6 du code de l'environnement et, s'il estimait l'arrêté du 26 août 2011 illégal, à ce qu'il impose une prescription complémentaire de démantèlement.

Elle fait valoir que :

- les requérants sont dépourvus d'intérêt à agir ;

- le moyen tiré de l'illégalité de l'arrêté du 14 juin 2012 portant droit d'évocation du préfet de région en matière d'éolien terrestre est inopérant ;
- les autres moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 décembre 2015, le préfet de la région Picardie conclut au rejet de la requête en faisant valoir que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 21 novembre 2016, Mme Christine Bassery, représentée par Me Monamy, déclare se désister purement et simplement de la requête.

Une note en délibéré présentée pour la société « Parc Eolien Nordex III » a été enregistrée le 20 octobre 2017.

II. Par une requête et des mémoires, enregistrés sous le n° 1600209 les 21 janvier 2016 et 13 avril 2017, M. et Mme Guy Froissard, M. et Mme André Clouet, M. et Mme Denis Bassery, Mme Colette Bolline, M. et Mme Bernard Choquet, Mme Nathalie Delvas, M. Stéphane Delvas, M. et Mme Serge Deruelle, M. Philippe Taquet et M. Denis Soudé, représentés par Me Monamy, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 22 mai 2015 par lequel le préfet de la région Picardie a modifié l'arrêté du 7 novembre 2014 par lequel la société « Parc Eolien Nordex III » a été autorisée à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Voharies, Saint-Gobert, Lugny et Houry ;

2°) de condamner l'Etat et la société « Parc Eolien Nordex III » à leur payer la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le préfet de la région Picardie était incompétent pour prendre l'arrêté attaqué en raison de l'illégalité de l'arrêté du 14 juin 2012 portant droit d'évocation du préfet de région en matière d'éolien terrestre, qui méconnaît les dispositions de l'article 4 du décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, dès lors que cet arrêté ne poursuit pas un objectif de coordination régionale et a été pris pour une durée excessive ;

- le préfet de la région Picardie aurait dû exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement compte-tenu des modifications apportées au projet initial ;

- le projet autorisé méconnaît les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dès lors qu'il porte atteinte aux éléments de patrimoine constitués par le château de Marfontaine, le château de Saint-Gobert, l'église fortifiée Saint-Rémy de Saint-Gobert et l'église Saint-Maurice de Rougeries ainsi qu'aux villages de Saint-Gobert et de Rougeries et qu'il remet en cause le cadre de vie de ces deux villages ;

- l'arrêté attaqué doit être annulé par voie de conséquence de l'annulation de l'arrêté du 6 novembre 2014 par lequel le préfet de la région Picardie avait initialement autorisé la société « Parc Eolien Nordex III » à exploiter le parc éolien en cause.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 décembre 2016, la société « Parc Eolien Nordex III », représentée par Me Gelas, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 1 000 euros soit mise à la charge des requérants.

Elle fait valoir que :

- les requérants sont dépourvus d'intérêt à agir ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 17 novembre 2016, Mme Christine Bassery, représentée par Me Monamy, déclare se désister purement et simplement de la requête.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 mars 2017, le préfet de la région des Hauts-de-France conclut au rejet de la requête en faisant valoir que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Une note en délibéré présentée pour la société « Parc Eolien Nordex III » a été enregistrée le 20 octobre 2017.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le décret n<sup>o</sup> 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Pierre,
- les conclusions de M. Thérain, rapporteur public,
- et les observations de Me Monamy, représentant les requérants et de Me Durand, représentant la société « Parc Eolien Nordex III ».

1. Considérant que le 4 janvier 2012, la société « Parc Eolien Nordex III » a sollicité l'autorisation d'exploiter un parc éolien comprenant six aérogénérateurs et deux postes de livraison, sur le territoire des communes de Voharies, Saint-Gobert, Lugny et Houry, dit « parc éolien de Vilpion », dans le département de l'Aisne ; que par un arrêté du 6 novembre 2014, le préfet de la région Picardie a accordé l'autorisation sollicitée ; que M. et Mme Froissard, M. et Mme Clouet, M. et Mme Bassery, Mme Bolline, M. et Mme Choquet, Mme Delvas, M. Delvas, M. et Mme Deruelle, M. Taquet et M. Soudé demandent l'annulation de cet arrêté par la requête enregistrée sous le n<sup>o</sup> 1501458 ; que le 28 mai 2014, la société « Parc Eolien Nordex III » a fait part au préfet de la région Picardie de son intention de modifier son projet initial ; qu'un arrêté du 22 mai 2015 a en réponse à cette demande, modifié les dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2014, notamment quant au modèle d'éolienne retenu et aux lieux d'implantation des éoliennes et des postes de livraison ; que M. et Mme Froissard, M. et Mme Clouet, M. et Mme Bassery, Mme Bolline, M. et Mme Choquet, Mme Delvas, M. Delvas, M. et Mme Deruelle, M. Taquet et M. Soudé demandent également l'annulation de cet arrêté par la requête enregistrée sous le n<sup>o</sup> 1600209 ;

Sur la jonction :

2. Considérant que les requêtes susvisées n<sup>os</sup> 1501459 et 1600209, présentées pour M. et Mme Froissard, M. et Mme Clouet, M. et Mme Bassery, Mme Bolline, M. et

Mme Choquet, Mme Delvas, M. Delvas, M. et Mme Deruelle, M. Taquet et M. Soudé présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur le désistement de M. Bassery :

3. Considérant que le désistement de Mme Christine Bassery des requêtes enregistrées sous les n<sup>os</sup> 1501459 et 1600209 est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par la société Parc éolien Nordex III :

4. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du I de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable : « *Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative : (...) / 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 511-1 du même code : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* » ;

5. Considérant qu'en application de ces dispositions, il appartient au juge administratif d'apprécier si les tiers personnes physiques qui contestent une décision prise au titre de la police des installations classées justifient d'un intérêt suffisamment direct leur donnant qualité pour en demander l'annulation, compte tenu des inconvénients et dangers que présente pour eux l'installation en cause, appréciés notamment en fonction de la situation des intéressés et de la configuration des lieux ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les requérants sont propriétaires ou occupants de terrains situés à des distances variant de 600 à 2 150 mètres par rapport à un ou plusieurs des six aérogénérateurs dont l'implantation est projetée ; que ceux-ci, d'une hauteur d'environ 150 mètres, seront visibles à partir de ces terrains ainsi qu'il ressort des photomontages produits par les requérants ; que si la société « Parc Eolien Nordex III » fait valoir que ces photomontages dont la méthodologie ne serait pas indiquée seraient faussés par l'usage du contre-jour, une couleur grise pour les mâts et une focale trop importante, ces éléments, s'ils peuvent amplifier la prégnance des éoliennes dans le paysage en cause, n'exagèrent pas pour autant leur visibilité depuis les parcelles en cause, situation qui est d'ailleurs corroborée par le tableau de comparaison altimétrique produits par les requérants ; que si la société « Parc Eolien Nordex III » fait également valoir que l'éolienne n<sup>o</sup> 6 ne serait pas visible depuis le point de vue adopté depuis le terrain de M. Bassery, à supposer cette allégation avérée, les éoliennes n<sup>o</sup> 4 et 5 sont également visibles depuis ce terrain ; que la modification substantielle de l'environnement visuel des intéressés leur donne ainsi intérêt pour agir contre les

arrêtés attaqués des 6 novembre 2014 et 22 mai 2015 ; que par suite, les fins de non-recevoir opposées par la société « Parc Eolien Nordex III » doivent être rejetées ;

7.

Sur les conclusions à fin d'annulation présentées dans la requête n° 1501459 :

En ce qui concerne la régularité de l'avis de l'autorité environnementale :

8. Considérant, d'une part, qu'aux termes du III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable : « (...) *Dans le cas d'un projet relevant des catégories d'opérations soumises à étude d'impact, le dossier présentant le projet, comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. (...)* » ; qu'aux termes du III de l'article R. 122-6 du même code dans sa rédaction applicable : « *Dans les cas ne relevant pas du I ou du II, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 est le préfet de la région sur le territoire de laquelle le projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement doit être réalisé. (...)* » ;

9. Considérant d'autre part, qu'en application des dispositions de l'article 2 du décret du 29 avril 2004, par un arrêté du 14 juin 2012, le préfet de la région Picardie a décidé d'évoquer la compétence des préfets de département à compter du 30 juin 2012 en matière d'éoliennes ; que l'arrêté attaqué du 6 novembre 2014 a ainsi été pris par le préfet de la région Picardie au nom de l'Etat ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le préfet de la région Picardie exerçait simultanément les fonctions d'autorité décisionnaire en ce qui concerne l'autorisation d'exploiter le parc éolien de Vilpion par la société « Parc Eolien Nordex III » et d'autorité environnementale chargée d'émettre un avis sur la demande correspondante de cette société ; que, dès lors, les requérants sont fondés à soutenir que cette réunion de la compétence décisionnaire et de la compétence environnementale dans une même autorité n'est pas de nature à garantir que la compétence consultative en matière environnementale serait exercée, par cette autorité, dans des conditions assurant que l'autorité environnementale disposait d'une autonomie effective ; que l'avis de l'autorité environnementale prévu par la loi en vertu des règles communautaires présente un caractère substantiel dont l'irrégularité est de nature à vicier la procédure en privant le public d'une garantie essentielle ; que, par suite, les requérants sont fondés à soutenir que l'arrêté attaqué du 6 novembre 2014 du préfet de la région Picardie est entaché d'illégalité et à en demander l'annulation ;

En ce qui concerne les capacités techniques et financières de l'exploitant :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 181-27 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 26 janvier 2017 : « *L'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité.* » ; qu'aux termes de l'article D. 181-15-2 de ce code dans sa rédaction issue du décret du 26 janvier 2107 : « *Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes. / I. – Le dossier est complété des pièces et éléments suivants : 3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les*

*modalités prévues pour les établir. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au préfet les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation » ;*

11. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 : « *Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1er mars 2017, sous réserve des dispositions suivantes : / 1° Les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance, ou au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, avant le 1er mars 2017, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ; (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions que les autorisations d'exploiter délivrées avant l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2017 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 sont soumises à compter de cette date aux dispositions relatives aux règles de fond de cette ordonnance notamment dans le cadre de la contestation dont elles ont pu faire l'objet ; qu'ainsi, les requérants ne sont pas fondés à soutenir qu'il y aurait lieu d'appliquer le code de l'environnement dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 26 janvier 2017 ;

12. Considérant, en deuxième lieu, que si les requérants excipent, par ailleurs, de l'illégalité de l'ordonnance et du décret du 26 janvier 2017, dès lors qu'ils n'auraient pas été précédés d'une évaluation environnementale en méconnaissance de l'article 3 de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, transposé à l'article L. 122-4 du code de l'environnement, l'ordonnance et le décret du 26 janvier 2017 n'entrent, en tout état de cause pas dans le champ d'application de cette directive qui concerne les actes définissant les critères ainsi que les modalités de l'aménagement du territoire, ainsi que l'a précisé la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 22 mars 2012, *Inter-Environnement Bruxelles ASBL* ;

13. Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte de l'instruction qu'à la date de la demande d'autorisation déposée par la société « Parc Eolien Nordex III » les capacités financières de cette dernière n'étaient pas constituées ; que toutefois cette circonstance n'est pas de nature à entacher l'autorisation attaquée d'illégalité interne, dès lors qu'ainsi que le permet désormais l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, il appartiendra à la société « Parc Eolien Nordex III » de justifier de la constitution effective des capacités financières nécessaires au plus tard à la mise en service de l'installation ;

14. Considérant, toutefois, qu'aux termes du 5° de l'article R. 512-3 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure au décret du 26 janvier 2017, qui demeure applicable s'agissant d'une règle de procédure, la demande d'autorisation mentionne « *les capacités techniques et financières de l'exploitant* » ; qu'il résulte de ces dispositions que le pétitionnaire était tenu de fournir des indications précises et étayées sur ses capacités techniques et financières à l'appui de son dossier de demande d'autorisation ; que le pétitionnaire devait notamment justifier disposer de capacités techniques et financières propres ou fournies par des tiers de manière suffisamment certaine, le mettant à même de mener à bien son projet et

d'assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

15. Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que la demande d'autorisation déposée par la société « Parc Eolien Nordex III » ait comporté des indications précises et suffisamment certaines quant aux capacités financières de la société qui s'est bornée à fournir un plan de financement, lequel mentionne que le coût global du projet est estimé à 21 millions d'euros et que son financement est assuré par un apport en capital des actionnaires à hauteur de 20% et par un emprunt bancaire à hauteur de 80% ; que ce dossier précise, également, que la société « Parc Eolien Nordex III » est une filiale de la société Nordex SE dont le capital social est coté en Bourse ; que ces seules indications ne permettraient pas d'établir les capacités financières de la société « Parc Eolien Nordex III » ; que si cette société a produit, dans le cadre de la présente instance, une lettre d'intention de la banque SaaR LB, celle-ci, datée du 17 octobre 2016 est ainsi, en tout état de cause, postérieure à l'arrêté attaqué ; que, par ailleurs, la lettre d'engagement de la société Nordex SE par laquelle celle-ci s'engage à fournir les financements nécessaires au projet en l'absence de prêt n'est pas datée ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que cette lettre serait antérieure à l'arrêté attaqué et aurait été portée à la connaissance du public ; qu'ainsi, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter était incomplet ; que cette omission a pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ; qu'ainsi, en l'absence d'éléments précis et suffisamment certains quant aux capacités financières de la société « Parc Eolien Nordex III » au stade de l'enquête publique, les requérants sont fondés à soutenir que l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de procédure ;

Sur les conclusions à fin d'annulation présentées dans la requête n° 1600209 :

16. Considérant qu'en raison des effets qui s'y attachent, l'annulation pour excès de pouvoir d'un acte administratif, qu'il soit ou non réglementaire, emporte, lorsque le juge est saisi de conclusions recevables, l'annulation par voie de conséquence des décisions administratives consécutives qui n'auraient pu légalement être prises en l'absence de l'acte annulé ou qui sont en l'espèce intervenues en raison de l'acte annulé ; qu'il incombe au juge de l'excès de pouvoir, lorsqu'il est saisi de conclusions recevables dirigées contre de telles décisions consécutives, de prononcer leur annulation par voie de conséquence, le cas échéant en relevant d'office un tel moyen qui découle de l'autorité absolue de chose jugée qui s'attache à l'annulation du premier acte ;

17. Considérant que le présent jugement prononce l'annulation de l'arrêté de 6 novembre 2014 ; qu'il y a donc lieu de prononcer l'annulation par voie de conséquence de l'arrêté du 22 mai 2015 par lequel le préfet de la région Picardie a modifié les dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2014 ;

18. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérants sont fondés à demander l'annulation des arrêtés du 6 novembre 2014 et du 22 mai 2015 par lesquels le préfet de la région Picardie a autorisé la société « Parc Eolien Nordex III » à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Voharies, Saint-Gobert, Lugny et Houry puis a modifié cette autorisation ;



Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

19. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
*« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;*

20. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge des requérants, qui ne sont pas la partie perdante, la somme que demande la société « Parc éolien Nordex III », au titre de ces dispositions ; qu'il y a lieu en revanche de faire droit à la demande présentée par les requérants au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens et de mettre à la charge de l'Etat et de la société « Parc éolien Nordex III » la somme de 50 euros pour chacun des requérants à l'exception de Mme Bassery, qui s'est désistée ;

D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Il est donné acte du désistement de Mme Christine Bassery des requêtes enregistrées sous les n<sup>os</sup> 1501459 et 1600209.

Article 2 : L'arrêté du 6 novembre 2014 par lequel le préfet de la région Picardie a autorisé la société « Parc Eolien Nordex III » à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Voharies, Saint-Gobert, Lugny et Houry et l'arrêté du 22 mai 2015 par lequel le préfet de la région Picardie a modifié l'arrêté du 6 novembre 2014, sont annulés.

Article 3 : L'Etat et la société « Parc Eolien Nordex III » verseront globalement la somme de 50 euros respectivement à M. et Mme Froissard, à M. et Mme Clouet, à M. Bassery, à Mme Bolline, à M. et Mme Choquet, à Mme Nathalie Delvas, à M. Stéphane Delvas, à M. et Mme Deruelle, à M. Taquet et à M. Denis Soudé en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme Guy Froissard, M. et Mme André Clouet, M. et Mme Denis Bassery, Mme Colette Bolline, M. et Mme Bernard Choquet, Mme Nathalie Delvas, M. Stéphane Delvas, M. et Mme Serge Deruelle, M. Philippe Taquet, M. Denis Soudé, à la société « Parc Eolien Nordex III » et au ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie en sera adressée au préfet de la région des Hauts-de-France et au préfet de la Somme.

Délibéré après l'audience du 17 octobre 2017, à laquelle siégeaient :

M. Durand, président,

M. Lapaquette et Mme Pierre, conseillers.

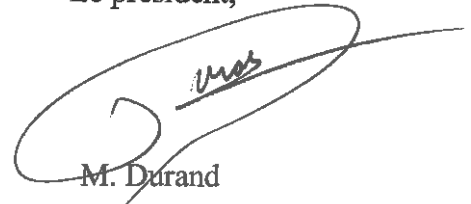
Lu en audience publique le 7 novembre 2017.

Le conseiller rapporteur,



A-L Pierre

Le président,



M. Durand

Le greffier,



S. Margot

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.